

La Directrice départementale des territoires

*Châlons-en-Champagne, le 23/06/2022*

## **Note de présentation de la consultation du public menée pour l'adoption des chartes d'engagements en vigueur.**

### **I. Cadre réglementaire**

L'article L 253-8 du Code rural et des pêches maritimes subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Le décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation des habitants concernés, a fixé le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes, les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés. Il indique en outre les modalités d'élaboration des chartes et de validation par le Préfet.

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a fixé, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Par décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- revoir les modalités de consultation du public des chartes ;
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités ;
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux.

Suite à ces décisions, le décret du 25 janvier 2022 impose une consultation du public la plus large, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et prévoit que chaque charte devra mettre en place un système d'information préalable des personnes présentes et des résidents.

Par ailleurs, l'arrêté du 25 janvier 2022 complète le périmètre des personnes protégées en prévoyant des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, en complément des règles qui s'appliquent déjà à proximité des bâtiments habités.

## **II. Élaboration de la charte dans la Marne**

Le projet de charte d'engagements du département de la Marne a été élaboré par un groupe de travail composé de la Chambre départementale d'Agriculture, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Marne (FDSEA 51), du Syndicat Général des Vignerons (SGV), du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) et des Jeunes Agriculteurs de la Marne (JA 51).

L'élaboration de la charte a pris en compte le contexte agricole spécifique du département et son type d'urbanisation. En effet, le département se caractérise par une surface agricole utile représentant 68 % de l'occupation du sol.

Le Préfet de la Marne avait approuvé une première charte le 30 juin 2020.

En 2022, cette charte a été amendée pour répondre aux dispositions du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022.

## **III. Objectif de la charte**

La présente charte vise à :

- favoriser, dans un souci du « bien vivre ensemble », le dialogue entre les habitants, les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements, les élus locaux et les exploitants agricoles et viticoles ;
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture et viticulture, particulièrement à proximité des lieux habités ou des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- formaliser les engagements des agriculteurs et viticulteurs du département de la Marne à respecter les mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code rural et de la pêche maritime ;
- expliquer le métier d'agriculteur et de viticulteur et favoriser la cohabitation sur un territoire réunissant exploitants agricoles, viticoles et riverains.

#### **IV. Déroulement de la consultation**

La présente consultation a pour objet le recueil des observations du public sur la proposition de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et sur le projet de décision d'approbation de la nouvelle version de la charte. Cette consultation publique se déroule selon les modalités de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, sur une durée minimum de 21 jours à partir de la date de publication du projet sur le site des services de l'État dans la Marne, soit du 23/06/2022 au 15/07/2022.

Cette consultation est à destination de toute personne.

Pendant toute la durée de la consultation et dans un souci d'application des principes d'information et de participation, le public pourra déposer ses observations sur le site des services de l'État dans la Marne, par mail ([ddt-seepr@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr)) ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Marne  
40 boulevard Anatole France  
CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Une synthèse des observations et des décisions sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, cette synthèse sera disponible durant minimum 3 mois après la publication de la charte, sur le site internet des services de l'État dans la Marne.